



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Décision n°2023-DCPPAT/BE-065 en date du 17 mars 2023

**relatif à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du
code de l'environnement**

**Demande d'extension sur 1,06 hectare relative à l'exploitation sur la carrière à ciel ouvert
située au lieu-dit « La Bruyère » sur la commune de AVAILLES-EN-CHATELLERAULT**

Le Préfet de la Vienne

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-226 en date du 6 juillet 2004, autorisant LA SOCIETE DES CARRIERES DE LA VIENNE à exploiter une carrière de tuffeau au lieu-dit « La Bruyère » commune d'AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, sous certaines conditions, activité soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative à la modification et à l'extension sur 1,06 ha de la carrière située au lieu-dit « La Bruyère » sur la commune d'Availles-en-Châtellerault, présentés par la société CARRIERES DE LA VIENNE le 20 février 2023 ;

Vu la décision tacite, née le 6 mars 2023, déclarant complet la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est une extension d'une carrière à ciel ouvert existante, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, que cette extension

est inférieure à 25 ha, et qu'en conséquence le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant que la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, en date du 6 juillet 2004 ;

Considérant la nature limitée du projet qui consiste en l'extension de la carrière sur une surface de 1,06 ha dont 6 050 m² destinés à rester en l'état, 4 543 m² pour la régularisation de l'aire de stockage des blocs et de la terre végétale ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle AN n°39 sur la commune d'Availles-en-Châtellerauld utilisée comme parc à blocs et au stockage de terre végétale et la parcelle AN n°42 pour partie sur la commune d'Availles-en-Châtellerauld à usage naturel comportant une partie de la piste d'accès à la carrière et un bois ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- absence d'extraction supplémentaire sur les surfaces concernées par l'extension ;
- régularisation de l'emprise de la carrière et de ses annexes par rapport à l'existant et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2004 ;
- absence de prolongation de l'autorisation ;
- extension située partiellement dans une zone déjà utilisée pour l'accès à la carrière et au stockage provisoire de blocs ;
- maintien du coteau boisé situé sur la parcelle AN n°42 pour partie ;
- mise à jour du plan de phasage initiale et du réaménagement final de la carrière sur la base des modifications projetées ;
- actualisation des garanties financières ;

Considérant que les nuisances et les impacts environnementaux associés à ce projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 6 juillet 2004 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la société CARRIÈRES DE LA VIENNE, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Bruyère » sur la commune de d'Availles-en-Châtellerault, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 181-46 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 :

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique "actions de l'état – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - carrières") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la société des CARRIERES DE LA VIENNE ; RD 951 – Les Fontenelles – 86800 JARDRES
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- au maire d'AVAILLES EN CHATELLERAULT

Poitiers, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin